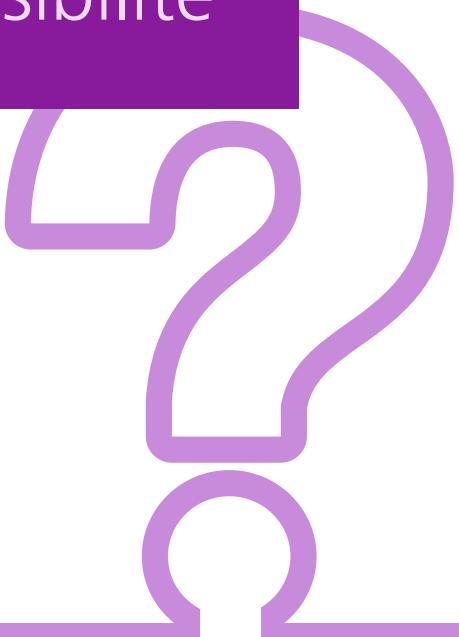


# L'INDEMNISATION

## POUR DOMMAGES MATÉRIELS

Conditions  
d'admissibilité



# Conditions d'admissibilité

Si votre véhicule ou certains de vos biens ont été endommagés lors d'une collision avec un véhicule automobile et qu'il est impossible de découvrir l'identité de la ou du propriétaire, ou de la conductrice ou du conducteur qui a causé l'accident, vous pouvez faire une demande d'indemnité à la Société selon certaines conditions.

## **VOUS POUVEZ FAIRE UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ SI TOUTES CES CONDITIONS SONT RESPECTÉES :**

- » L'accident a eu lieu au Québec.
- » Vous êtes la ou le propriétaire du véhicule endommagé ou des biens endommagés (ex. : une clôture, un vélo).
- » Vous n'êtes pas entièrement responsable de l'accident.
- » Votre police d'assurance ne couvre pas les délits de fuite.
- » Votre police d'assurance comprend une clause de responsabilité civile d'au moins 50 000 \$.
- » Vous avez rapporté l'accident à un service de police au plus tard 48 heures après l'événement.
- » Vous avez présenté une demande à la Société au plus tard 60 jours après l'accident.
- » Vous n'avez fait aucune réparation à votre véhicule ou à vos biens avant que la Société ait évalué les dommages.
- » Votre permis de conduire est valide et aucune suspension n'était en cours au moment de l'accident.
- » Votre véhicule est immatriculé et l'immatriculation est valide.
- » Les dommages au véhicule ou à d'autres biens s'élèvent à plus de 500 \$ (franchise minimum de 500 \$, indemnité maximale de 10 000 \$).

À noter qu'à tout moment, la Société peut demander qu'une évaluation des dommages soit effectuée par une évaluatrice agréée ou un évaluateur agréé avant de rendre sa décision sur l'admissibilité d'une demande d'indemnité pour dommages matériels à un véhicule ou à d'autres biens.

## VOUS NE POUVEZ PAS FAIRE UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ SI L'UNE DE CES CONDITIONS EST PRÉSENTE :

- » Vous êtes déjà assurée ou assuré pour les dommages matériels que vous avez subis.
- » Vous conduisiez votre véhicule alors que votre permis de conduire était suspendu ou qu'il n'était pas valide.
- » Vous n'aviez pas de police d'assurance de responsabilité civile vous couvrant pour les dommages causés à autrui.
- » Votre véhicule n'était pas immatriculé ou vos droits d'immatriculation n'étaient pas payés.
- » Vous réclamez pour des objets transportés dans le véhicule endommagé.
- » Les dommages au véhicule ou à d'autres biens sont de 500 \$ ou moins.
- » Vous êtes une assureuse ou un assureur, une personne morale (compagnie ou entreprise), une société, un organisme gouvernemental, une de ses agentes ou un de ses agents mandataires.
- » Les dommages matériels ont été causés par un véhicule qui participait à une course, à une compétition ou à un spectacle se déroulant sur un parcours ou un terrain ferme, libre de toute autre circulation automobile.



## VOUS POUVEZ NOUS JOINDRE :

- » **Par téléphone :** 1 800 361-7620
- » **Via le site Web :** [saaq.gouv.qc.ca](http://saaq.gouv.qc.ca)
- » **Par courriel :** [delit-fuite@saaq.gouv.qc.ca](mailto:delit-fuite@saaq.gouv.qc.ca)

## VOUS POUVEZ FAIRE PARVENIR VOTRE DEMANDE D'INDEMNITÉ :

- » **Par télécopieur :** Québec : 418 646-6818  
Ailleurs : 1 866 882-6964
- » **Par courrier :** **Société de l'assurance automobile du Québec**  
Case postale 19150, succursale Terminus  
Québec (Québec) G1K 9C3



Avec vous,  
au cœur de votre sécurité